

GE_GERICHTE P/18276/2011 vom 31. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18276_2011

FR: GE_GERICHTE P/18276/2011 du 31 août 2015

IT: GE_GERICHTE P/18276/2011 del 31 agosto 2015

Regeste

VIOL; CONTRAINTE SEXUELLE; TENTATIVE(DROIT PÉNAL) | CP.189.1; CP.190.1; CP.22.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble

d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3

3.1.1. L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. 3.1.2. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre toute activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6). Le Tribunal fédéral a qualifié d'actes analogues à l'acte sexuel les actes que commet l'auteur lorsqu'il met son sexe en contact particulièrement étroit avec le corps de la victime et, inversement, lorsque le sexe de la victime touche étroitement le corps de l'auteur (ATF 86 IV 177 ; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, Zürich Saint-Gall 2012, n. 9 ad art. 189 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. SOLL (éd.), Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 29 ad art. 189). Il s'agit ainsi des actes qui s'apparentent au coït, tels que les rapports bucco-génitaux, la pénétration anale et les frottements entre le haut des cuisses (J. HURTADO POZO, Droit pénal, partie spéciale, Zürich 2009, n. 2913). Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Le comportement réprimé consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 7 ad art. 190 CP). 3.1.3. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, notamment en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, en la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a ainsi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle », pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. L'exploitation de

rappports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). Constituent ainsi une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Peuvent éventuellement également entrer en ligne de compte une situation d'infériorité physique et de dépendance sociale et émotionnelle ou un harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b p. 129 ss). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes, les dispositions réprimant la contrainte sexuelle devant toutefois être appliquées avec prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171).

3.1.4. Sur le plan subjectif, les infractions de contrainte sexuelle et de viol sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2.).

3.1.5. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p.

206).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que, dans la soirée du 15 novembre 2011, l'appelante a quitté son appartement pour aller rejoindre l'intimé, dont elle avait fait la connaissance par l'intermédiaire d'une amie et qui l'attendait en bas de chez elle, et qu'ils se sont ensuite rendus ensemble dans les escaliers d'un parking situés non loin de là, où ils se sont assis côte à côte. La suite des événements est plus floue, dans la mesure où les déclarations de l'appelante et de l'intimé, bien que se rejoignant sur quelques points, diffèrent pour le surplus fondamentalement. Il peut toutefois être établi avec certitude, les parties concordant sur ces points, qu'alors qu'ils se trouvaient dans les escaliers menant au parking, l'intimé a embrassé A_____, puis lui a caressé les fesses et lui a introduit à tout le moins un doigt dans le vagin. Il est également établi qu'après avoir tenté en vain à deux reprises de se faire prodiguer une fellation par l'appelante, l'intimé a tenté de la pénétrer vaginalement, et ce sans préservatif, dans la mesure où ils n'en avaient pas sur eux. Que ne parvenant pas à la pénétrer de face, compte tenu de leurs corpulences respectives et de leur position debout l'un face à l'autre, son sexe n'ayant fait que frotter contre celui de l'appelante, il lui a demandé de se mettre par terre, ce qu'elle a refusé, notamment parce que le sol était sale, y compris lorsque l'intimé lui a proposé de se coucher sur ses chaussures ou sur sa veste. Que, suite à ce refus, il lui a demandé de se retourner face au mur, ce qu'elle a fait, puis l'a sodomisée. Que, finalement, au terme de leurs rapports sexuels, l'intimé a raccompagné l'appelante chez elle, où ils se sont quittés en s'embrassant une dernière fois. Au vu de la jurisprudence, il ne fait nul doute que le fait pour l'intimé d'avoir embrassé sur la bouche l'appelante et de lui avoir introduit un doigt dans le vagin constituent bel et bien des actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 189 CP. Il en va de même s'agissant de l'introduction de son pénis dans l'anus de l'appelante, qui doit être considérée comme un acte analogue à l'acte sexuel au sens de cette même disposition. Quant au comportement de l'intimé ayant consisté à tenter d'introduire son pénis dans le vagin de l'appelante, il correspond à la notion d'acte sexuel visé par l'art. 190 CP. Au vu de ce qui précède, il est avéré que des actes d'ordre sexuel ont bien été commis par B_____ sur la personne de l'appelante, un tel déroulement des événements étant en outre corroboré par le constat d'agression établi par les Dresses F_____ et G_____. Toutefois, pour que l'intimé puisse être reconnu coupable de contrainte sexuelle et/ou de tentative de viol, encore faut-il qu'il ait fait usage de contrainte au moment de s'adonner à ces actes. Or, sur ce point, les déclarations des parties divergent fondamentalement. Si l'appelante soutient mordicus que de telles contraintes ont bien été exercées par l'intimé, ce dernier l'a toujours fermement réfuté. Il conviendra donc d'apprécier la crédibilité des parties à l'aune de leurs déclarations respectives. L'appelante a affirmé avoir embrassé l'intimé sous la contrainte, estimant n'avoir pas eu d'autre choix dans la mesure où ce dernier s'était montré menaçant et qu'il l'avait retenue. A cet égard, la CPAR relèvera que la plaignante a varié dans ses déclarations. Alors qu'il résultait de sa plainte que B_____ l'avait empêchée de partir en la coinçant contre un mur, elle a par la suite affirmé devant la police que c'était en appuyant ses mains sur ses cuisses qu'il l'avait empêchée de prendre la fuite, avant de soutenir finalement devant le MP que c'était en lui mettant les mains sur les genoux et non sur les cuisses qu'il l'avait retenue. Il n'est en outre pas clair si l'appelant l'a embrassée à une seule ou à plusieurs reprises. Alors que ses déclarations devant le Tribunal correctionnel laissent entendre qu'il l'aurait embrassée plusieurs fois, le contenu de sa plainte et ses déclarations ultérieures devant la police et le MP semblent plutôt indiquer qu'il ne l'aurait fait qu'une fois. Quant à l'intimé, il a nié l'avoir

embrassée contre son gré, soutenant qu'elle avait accepté un baiser, à la condition toutefois qu'ils sortent ensemble. Au vu des incohérences dans le discours de la plaignante, et des déclarations divergentes de l'intimé, il existe des doutes suffisants sur les circonstances ayant entouré le baiser, et notamment sur la question de savoir si B _____ l'a mise hors d'état de résister, que ce soit physiquement ou par des pressions psychiques. Par voie de conséquence, la CPAR admettra que B _____ n'a pas fait usage de contrainte au moment d'embrasser l'appelante sur la bouche. S'agissant des événements survenus par la suite, l'appelante a expliqué que l'intimé lui avait introduit ses doigts dans le vagin sans lui avoir au préalable demandé la permission, ce à quoi elle n'avait pas été en mesure de s'opposer, étant tétanisée par la peur. Quant à B _____, il a déclaré avoir pensé qu'elle était consentante dans la mesure où elle ne s'était pas véritablement opposée à ses agissements, qu'ils avaient précédemment plaisanté sur le fait qu'elle avait de jolies fesses et qu'elle avait émis de petits soupirs alors qu'il la pénétrait digitalement. Ainsi, les parties se rejoignent pour affirmer que si B _____ a spontanément introduit un ou plusieurs doigts dans le vagin de la plaignante sans avoir obtenu son accord au préalable, cette dernière ne s'y est pas opposée, ou à tout le moins pas d'une manière que l'intimé aurait été en mesure de reconnaître. Certes, la plainte d'A _____ fait état du fait que B _____ lui aurait introduit les doigts dans le vagin après l'avoir coincée contre le mur alors qu'elle tentait de prendre la fuite. La CPAR ne peut toutefois retenir un tel fait pour établi. En effet, hormis dans sa plainte, l'appelante n'a jamais fait allusion à une telle contrainte physique lors de ses diverses auditions, affirmant que c'était parce qu'elle n'avait pas osé bouger, par peur, que l'intimé avait été en mesure de la pénétrer digitalement pendant de longues minutes, et non parce qu'il l'aurait retenue. Elle a par ailleurs affirmé devant la police qu'ils étaient assis côte à côte sur les escaliers au moment où il lui avait introduit des doigts dans le vagin, ce qui semble contredire sa première version selon laquelle elle aurait été en train de prendre la fuite lorsqu'il l'aurait arrêtée, coincée contre le mur, puis passé sa main dans son pantalon. Au vu de ce qui précède, la CPAR ne peut tenir pour établi que l'intimé ait fait usage de contrainte physique au moment d'introduire ses doigts dans le vagin de l'appelante. Par ailleurs, s'il apparaîtrait très vraisemblable que cette dernière ne souhaitait pas que l'intimé se comportât de la sorte, elle ne lui a toutefois pas manifesté expressément son refus, n'ayant pas crié, ni rien dit, et ne s'étant pas non plus débattue. L'intimé a ainsi pu être amené à penser que l'appelante était consentante, même si tel n'était pas le cas. Il y a lieu de garder à l'esprit que, ainsi que l'a relevé la psychologue E _____, la plaignante, qui avait été très traumatisée par les abus que lui avait fait subir son cousin, avait une tendance à se figer lorsqu'elle se trouvait en situation de danger. N'étant pas psychologue, pas plus qu'il n'était au courant du passé de l'appelante, l'intimé ne pouvait pas deviner que si cette dernière ne manifestait rien, c'était en raison d'un mécanisme de survie. Il ne saurait donc se voir reprocher le fait de n'avoir pas interprété à bon escient la passivité de la plaignante. L'appelante a ensuite accepté de rejoindre l'intimé en bas des escaliers. Quant à la fellation que ce dernier a demandé à A _____ de lui prodiguer à deux reprises, il ne peut lui être reproché d'avoir exercé de quelconques pressions psychiques sur l'appelante, puisqu'après qu'elle eut refusé par deux fois d'accéder à ses désirs, il n'a pas insisté et est passé à autre chose. S'agissant des faits s'étant déroulés ultérieurement, les versions des deux parties divergent encore, l'intimé prétendant que l'appelante aurait accepté de faire l'amour avec lui et qu'il aurait ainsi entrepris de la pénétrer après qu'elle eut baissé elle-même son pantalon, A _____ soutenant quant à elle qu'il aurait tenté de la pénétrer après lui avoir baissé son pantalon, et ce sans même lui demander la permission. Là encore, la CPAR relèvera que

rien dans les déclarations de l'appelante ne permettent d'établir que l'intimé l'aurait mise hors d'état de résister, que cela soit par des gestes, des paroles ou par des pressions psychiques. De son propre aveu, l'appelante était tétanisée et avait renoncé à prendre la fuite de peur qu'il la rattrapât. Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, le figement de l'appelante ne pouvait être interprété par l'intimé comme un refus de sa part de subir l'acte sexuel, ce d'autant plus qu'ainsi qu'elle l'a admis, elle s'était elle-même mise dos au mur, confortant peut-être ainsi l'intimé dans le fait qu'elle n'était pas opposée à d'éventuels ébats. Il convient également de relever qu'au moment où B_____ lui a demandé si elle avait un préservatif, l'appelante, plutôt que de lui signifier qu'elle ne souhaitait pas avoir de relations sexuelles, lui a simplement répondu par la négative, pouvant là encore amener le prévenu à penser qu'elle ne voyait au final pas véritablement d'objections à ce qu'il la pénétrât. Au vu de ces éléments, il ne peut donc être retenu que l'intimé ait fait usage de contrainte au moment de tenter, en vain, de pénétrer la plaignante par le vagin. Il reste à déterminer si l'intimé peut se voir reprocher d'avoir fait usage d'un moyen de contrainte au moment de pénétrer analement l'appelante, plus particulièrement d'avoir exercé des pressions d'ordre psychique afin de parvenir à ses fins. Il ressort des déclarations concordantes des parties que, ne parvenant pas à pénétrer A_____ par le vagin en raison de leurs corpulences respectives, B_____ a demandé à cette dernière de se mettre par terre, ce qu'elle a refusé dans la mesure où le sol était recouvert de vomi. Aux dires de l'appelante, l'intimé lui aurait à cette occasion lancé un cinglant " vas-y casse pas les couilles ", accompagné d'autres termes tout autant rudes, termes qu'il n'est toutefois pas possible de déterminer avec exactitude, l'appelante ayant varié dans ses déclarations. S'il ne fait aucun doute que de tels termes apparaissent pour le moins déplacés, ils n'atteignent toutefois pas le degré d'intensité requis par la jurisprudence au point de pouvoir être qualifiés de pressions d'ordre psychique. En effet, aussi condamnables soient-ils, ils ne revêtent pas une intensité comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace. Au demeurant, l'appelante a maintenu son refus de se mettre par terre et l'intimé s'y est plié. La CPAR considère également au vu des éléments du dossier qu'il ne peut être établi avec un degré de vraisemblance suffisant que le prévenu ait fait usage de contrainte au moment d'introduire son pénis dans l'anus de la plaignante. En effet, le constat d'agression sexuelle établi par les Dresses F_____ et G_____ ne permet pas de retenir que l'intimé a recouru à la violence au moment de sodomiser l'appelante, laquelle a au contraire admis s'être elle-même mise face au mur et inclinée en avant, comme il le lui avait demandé. Par ailleurs, de ses propres aveux, cette dernière n'avait rien manifesté, que ce soit par la parole ou par les gestes. Certes, elle a également précisé qu'elle n'avait rien senti et qu'elle avait attendu que ça se termine et que si elle n'avait pas réagi, c'était parce qu'elle avait peur. Un tel ressenti intérieur ne pouvait toutefois pas être perçu par l'intimé, lequel ne pouvait que se fier au comportement extérieur de l'appelante, soit à son absence de réaction et à son figement, étant rappelé que si un tel figement pouvait être correctement interprété par un psychologue, tel n'était pas le cas de l'intimé, qui n'avait par ailleurs aucune connaissance des abus dont avait été victime l'appelante par le passé. Quant aux déclarations que cette dernière a faites devant le Tribunal correctionnel, aux termes desquelles le prévenu lui aurait dit qu'il souhaitait faire l'amour et qu'il ne partirait pas du parking tant qu'il n'aurait pas fini ce qu'il avait à faire, elles doivent être accueillies avec circonspection. En effet, l'appelante n'a jamais fait allusion à de tels propos avant d'être entendue par le Tribunal correctionnel, que ce soit lors du dépôt de la plainte, ou lors de ses diverses auditions devant la police et le MP. Ces déclarations pourront d'autant moins être retenues qu'elles divergent

fondamentalement de celles de l'intimé, selon qui l'appelante aurait accepté qu'il la prît par derrière. Compte tenu du fait qu'autant l'appelante que l'intimé ont été relativement constants dans leurs déclarations, étant précisé qu'ils ont également tous deux varié dans leurs explications à l'une ou l'autre reprise, il subsiste à tout le moins un doute à ce sujet, qui doit profiter au prévenu. Au vu de ce qui précède, la CPAR considère que l'acquittement de l'intimé pour les chefs d'accusation de tentative de viol et de contrainte sexuelle se justifie. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ces points.

E. 4

Vu l'issue de l'appel, les prétentions en indemnisation de l'appelante A_____ sont infondées et seront rejetées (art. 433 CPP).

E. 5

5.1. En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1). Lorsque l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné.

E. 5.2

En l'espèce, les appelants succombent intégralement. A_____ supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Vu la qualité de l'autre appelant, le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). A teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à

indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 6.1.2. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 6.2

En l'espèce, B_____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'état de frais présenté par Me C_____ pour la période allant du 30 janvier au 11 juin 2015 est composé de 18 heures et 45 minutes d'activité. Les 30 minutes consacrées à la lecture du jugement du Tribunal correctionnel et les 30 minutes passées à la prise de connaissance des actes d'appels du MP et de la partie plaignante seront écartées dans la mesure où elles sont déjà incluses dans la majoration forfaitaire pour les activités diverses. Il en va de même des 15 minutes consacrées à l'examen de l'ordonnance de la CPAR. Le temps de 4 heures décompté pour l'audience de jugement du 11 juin 2015 sera ramené à 2 heures et 30 minutes, durée effective de l'audience. L'activité exercée pour la défense des intérêts de B_____ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, après les réductions qui précèdent, l'état de frais est admis à concurrence de 16 heures d'activité. Il convient d'y ajouter l'indemnisation forfaitaire de 20%. L'indemnisation requise sera par conséquent accordée à hauteur de CHF 2'400.- (TVA

à 8% en sus de CHF 192.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.